

Convention précaire et révocable

Entre,

La ville de CORBAS, représentée par son Maire, Monsieur Alain VIOLLET agissant dans le cadre de la délibération n° VILLE_2020DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020 dénommée ci-après la ville,

Et

Madame SOW Ouleye, née le 13 octobre 1979 à Mboro (Sénégal)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contrat administratif

La ville est propriétaire d'un logement d'urgence situé au 2ème étage, impasse Jacques Prévert. Il appartient au domaine public de la ville et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique.

Article 2 : Désignation des lieux

L'appartement situé au 1^{er} étage est d'une superficie totale de 66 m², comprenant :

- ⇒ cuisine,
- ⇒ salle de séjour,
- ⇒ 2 chambres,
- ⇒ salle de bains,
- ⇒ sanitaires,

Article 3 : Objet du contrat

La ville loue à Madame Ouleye SOW, l'appartement ci-dessus désigné et celle-ci l'accepte dans les conditions suivantes.

Article 4 : État des lieux

Le locataire prend l'appartement en l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux, et sera annexé à la présente convention.

Article 5 : Obligations de la commune

La commune s'engage à assurer au preneur la jouissance paisible et à entretenir les locaux en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Obligations du preneur

Le preneur répondra des dégradations et des pertes survenant pendant la durée de la convention.

Le preneur s'engage à user paisiblement des locaux, à s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur (incendie, dégâts des eaux...).

Le preneur s'engage à jouir de l'appartement en bon père de famille, et à le maintenir en bon état de location.

Le preneur laissera s'exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration nécessaires à l'immeuble pour le maintenir en état. À ce titre, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité provenant de troubles engendrés par ces derniers et à faciliter leur réalisation.

Aucune transformation des locaux et équipements ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. En cas de méconnaissance par le locataire, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire (et à ses frais). À défaut, la ville pourra, si elle le souhaite, conserver les transformations effectuées sans que le locataire ne puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Le preneur s'entendra avec la ville, pour laisser visiter les lieux à toute époque. Il devra de plus justifier du paiement des impôts et rendre le logement en bon état de toutes réparations.

Article 7 : Prix de la convention

La convention est acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de 25€40 par mois, charges comprises, payable le 5 de chaque mois.

La redevance est réévaluable à chaque échéance.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue à partir du 29 novembre 2022 pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois.

Article 9 : Fin de la convention

La présente convention est précaire et révoquant, en conséquence la ville est en droit d'y mettre fin à tout moment sans préavis. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le , en deux exemplaires originaux.

Le Maire,
Alain VIOLLET

Le Preneur,
Madame Ouleye SOW